

Mus'Echo

Statuts de l'association

Article Premier – Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Mus'Echo** ».

Les présents statuts prendront effet à compter du jour de l'insertion au Journal Officiel de l'avis de déclaration de ladite Association.

ARTICLE 2 – BUT & OBJET

Cette Association est apolitique, areligieuse et laïque et a pour objet :

- La pratique musicale
- L'expansion de la culture musicale
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement (il en est par exemple ainsi pour la vente de prestations musicales)

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 2 de la rue Anders CELSIUS à TOURS (37200).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'Association est ouverte à tous.

Cependant, pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées pour atteindre les objets.

Un droit d'entrée pourra être acheté moyennant le paiement d'une somme fixée par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – COMPOSITION, MEMBRES, COTISATIONS

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur : sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation
- b) Membres actifs ou adhérents : sont membres actifs ou adhérents, les personnes physiques avec autorisation du responsable légal pour les mineurs qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme d'argent à titre de cotisation.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima fixée par l'Assemblée Générale dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (l'entrave à la réalisation des objets de l'association est considérée comme un motif grave), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit

ARTICLE 8 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- b) Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- c) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit le premier trimestre de chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations ne peuvent avoir lieu que si le quorum d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres actifs majeurs, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration étant renouvelé chaque année par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par tirage au sort parmi les premiers membres élus.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

COMPETENCES

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour décider des actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale. Plus spécialement, le Conseil d'Administration :

- a) Entend les rapports que le Bureau doit présenter annuellement à l'Assemblée Générale sur la situation morale et financière de l'Association
- b) Reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier, avec pièces justificatives à l'appui
- c) Vote le budget de l'exercice, selon les propositions du Bureau et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et sur celles évoquées aux termes de l'article 12, alinéa 5

REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres est présent.

Dans tous les cas, un délai de dix jours est exigé entre l'envoi de la convocation et le jour fixé pour la réunion. La convocation doit mentionner l'ordre du jour.

En cours de séance, et après épuisement de l'ordre du jour, le quart des membres présents peut proposer la discussion ou la délibération immédiate, ou leur inscription prioritaire à l'ordre du jour de la prochaine séance, de toutes questions relevant de la compétence du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Si besoin est, un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s
- 3) Un(e) Secrétaire, et, si besoin est, un(e) Secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) Trésorier(e), et, si besoin est, un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration par l'ordre du jour ; il pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du Bureau sont précisés dans un règlement intérieur.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs ; ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.). Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

FAIT A BALLAN-MIRE, LE 19 FEVRIER 2018

LA SECRETAIRE,
LINA NOUI



LE PRESIDENT,
GUILLAUME BODIN

